

frais de note, protêt et signification de protêt ; Pourvu toujours que la responsabilité de l'accepteur d'une lettre de change ou le prometteur d'un billet promissoire envers le possesseur du dit billet ou lettre de change continuera à avoir force et effet, bien que la responsabilité des autres parties eut cessé par défaut ou illégalité du protêt ou de l'avis du protêt. Proviso.

- 10 **XXI.** Et qu'il soit statué, que si une lettre de change à l'intérieur ou billet promissoire négociable, fait payable généralement devient dû après la nomination ou l'avis public de la nomination d'un syndic aux biens de l'accepteur de la dite lettre de change ou prometteur du dit billet, en vertu d'une commission en banqueroute émanée contre lui, la présentation pour paiement de la dite lettre de change ou paiement pourra être faite au banqueroutier personnellement ou à son domicile, bureau ou lieu ordinaire d'affaires ; et la dite présentation pour paiement sera à toutes fins et intentions quelconques, aussi bonne et valide que si la présentation eut été faite au banqueroutier personnellement ou à son domicile, bureau ou lieu ordinaire d'affaires : pourvu cependant que l'acceptation de la dite lettre de change ou que le dit billet ait été fait avant l'émanation de la commission en banqueroute contre l'accepteur de la lettre de change ou le faiseur du billet. Dispositions relatives à la lettre de change ou billet qui devient dû après que l'accepteur ou prometteur est devenu banqueroutier.
- 15
20
25
30

- XXII.** Et qu'il soit statué, que la signification notariée de l'avis de protêt pour non-acceptation ou non-paiement faite au tireur, à l'endosseur d'aucune lettre de change ou billet promissoire négociable et à la personne à laquelle le dit billet ou lettre de change sera payable, sera aussi obligatoire et aura autant de force et effet, lorsqu'elle sera ou aura été faite dans les trois jours à compter du jour que la dite lettre de change ou billet aura été protesté que si elle eût été faite le jour même du protêt ; — Pourvu tou- Effet de la signification notariée de l'avis de protêt.
- 35
40